Case FRC 935

PROJET DE DÉCRET

SUR

LES SALINES ET SALINS NATIONAUX,

Présenté par les comités des domaines, des finances & des contributions publiques.

L'Assemblée Nationale voulant pourvoir à l'administration & exploitation des salines & salins nationaux, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances & des contributions publiques, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Salines.

§. I.

Organisation.

Article premier.

Il y aura, pour l'administration & l'exploitation des salines nationales, une régie centrale, sous les ordres du pouvoir exécutif.

M & W 1834

II.

La régie des salines sera réunie à la conservation des forêts nationales, qui prendra la dénomination de *conservation des forêts & salines nationales*.

III.

Il sera adjoint, en conséquence, deux nouveaux commissaires aux cinq précédemment institués pour la régie forestière. Ils seront également nommés par le pouvoir exécutif, & ils seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans l'administration des salines. Leur traitement sera le même, & ils fourniront le même cautionnement.

IV.

Tous les employés attachés aux salines, sous quelque dénomination que ce soit, seront aux ordres de la conservation.

V.

Il y aura, près de la conservation, un bureau de correspondance & de comptabilité des salines, composé d'un directeur chargé de suivre en chef la correspondance & la comptabilité, de deux commis principaux, l'un pour la correspondance, & l'autre pour les comptes, de deux vérificateurs des comptes & de trois commis expéditionnaires.

VI.

Il y aura dans chaque saline, un directeur, un receveur soumis à l'inspection & à la vérification du directeur, & qui le remplacera en cas d'absence, & un

agent du ſervice, chargé du ſoin des détails intérieurs & domeſtiques de la ſaline.

VII.

Il y aura en outre, dans l'intérieur de chaque ſaline, un bureau pour les opérations de la correſpondance & de la comptabilité.

La conſervation préſentera au corps légiſlatif la compoſition de ce bureau, ainſi que l'état des autres employés & ouvriers néceſſaires dans les différentes ſalines, pour le tout être décrété ainſi qu'il appartiendra, & ſauf les changemens qui pourront être faits par la ſuite, d'après l'avis de la conſervation.

VIII.

Il y aura, dans chacune des cinq ſalines de Dieuze, Moyenvic, Salins, Château-Salins & Arcq, un contrôleur des bois, & un ou deux ſous-contrôleurs ſelon l'étendue du ſervice de la ſaline, ce qui ſera déterminé par le corps légiſlatif, ſur l'avis de la conſervation.

Les fonctions des contrôleurs des bois ſeront d'en ſurveiller l'exploitation & la vuidange, d'aſſiſter aux délivrances & récolemens, de découvrir & indiquer les marchés à faire, & de diriger, ſous les ordres du directeur, toutes les autres opérations relatives au ſervice des bois.

Les ſous-contrôleurs ſeront employés aux mêmes objets, ſous l'inſpection du contrôleur.

IX.

Il y aura deux contrôleurs de la voiture des ſels pour les ſalines du département de la Meurthe, & un

pour celles des départemens du Doubs & du Jura. Ils ſeront chargés de ſurveiller le ſervice de la voiture, de faire avancer les ſels, d'inſpecter les receveurs d'entrepôts, de combiner les prix pour en faire le rapport aux directeurs, & de ſuivre les autres objets analogues au tranſport des ſels.

X.

Il ſera établi, dans chacun des magaſins de Granſon & d'Iverdon, un prépoſé à la délivrance des ſels. Il y aura également dans la ville de Thann un prépoſé chargé de faire les délivrances à dernière deſtination.

X I.

La conſervation propoſera au corps légiſlatif le nombre de receveurs qu'il conviendra d'établir dans les différens entrepôts répandus ſur les routes, ainſi que les cautionnemens qu'ils ſeront tenus de fournir.

X I I.

Il y aura un prépoſé aux recouvremens, dont la fonction ſera de ſuivre la rentrée des recouvremens & l'exécution des traités.

X I I I

Deux hommes de l'art ſeront immédiatement attachés, l'un aux ſalines du département de la Meurthe, l'autre aux ſalines des départemens du Jura & du Doubs, pour, ſur la réquiſition des directeurs, veiller à l'entretien & aux réparations, conſtructions & reconſtructions; mais leurs plans & devis eſtimatifs des groſſes réparations, conſtructions & reconſtructions ne pourront être exécutés qu'après avoir été vérifiés & ap-

prouvés par l'ingénieur en chef du département, à qui le miniſtre de l'intérieur les fera parvenir, lorſqu'ils lui auront été adreſſés par celui des contributions publiques.

XIV.

Les divers prépoſés des ſalines, ſoit au dedans, ſoit au dehors, prêteront ſerment devant le tribunal du diſtrict de leur réſidence, dans la forme preſcrite par l'article XII du titre 3 du décret concernant l'adminiſtration foreſtière.

Quant aux prépoſés réſidens en pays étrangers, ils prêteront le ſerment devant le tribunal de diſtrict le plus voiſin du lieu de leur réſidence.

XV.

Toutes les actions & tous les délits concernant l'adminiſtration, la fabrication, la vente & le tranſport des ſels de ſalines, & le vol d'eaux ſalées commis dans les conduites, ſeront jugés dans la même forme, par les mêmes tribunaux & ſuivant les mêmes loix, que les actions & délits ordinaires.

XVI.

Tous les délits qui ſe commettront dans les bois délivrés pour l'uſage des ſalines ſeront jugés dans la même forme, par les mêmes tribunaux & ſuivant les mêmes lois, que les délits commis dans les autres bois nationaux.

XVII.

Au moyen des diſpoſitions précédentes, ſont & demeurent ſuprimés :

1°. Les siéges connus sous la dénomination de juges des salines, & les offices de juges, procureurs du roi, greffiers & autres en dépendans.

2°. Les siéges & commissions connus sous le nom de réformations des salines, & les offices & emplois en dépendans.

3°. L'emploi d'inspecteur-général des salines dans le bureau de Paris.

4°. Ceux d'agent-général & d'inspecteurs-généraux de la vente étrangère, ainsi que le bureau de la même vente à Paris.

5°. Les recettes de la vente étrangère en province.

6o. L'emploi de receveur des sels à Iverdon.

7°. Les emplois d'inspecteurs-généraux, pour la partie des bâtimens.

8°. Ceux d'ingénieurs attachés aux salines.

9°. Les offices de gouverneur, boutavant, aide-boutavant, trilleur des sels, & tailleurs des bois.

Et généralement tous les offices & emplois relatifs à l'administration des salines, sous quelque titre & dénomination qu'ils existent, soit pour l'intérieur, soit pour l'extérieur de ces usines, qui ne seront pas expressément conservés par le présent décret.

XVIII.

Il sera pourvu par un décret particulier, sur le rapport du comité de judicature, au mode de liquidation des offices supprimés par l'article précédent.

XIX.

Les dispositions des précédens décrets concernant les pensions & secours à accorder aux employés supprimés des anciennes régies, sont applicables aux employés des salines, supprimés par le présent décret.

XX.

L'inventaire & la reconnoissance prescrits par l'article 15 du titre Ier. du décret du 21 juillet dernier, comprendront tous les effets & bâtimens dépendans de l'exploitation des salines, soit au dedans, soit au dehors, & de quelque nature & espèce qu'ils puissent être. Ils seront faits par des fondés de pouvoir, tant de la ferme générale, que de la conservation, en présence de commissaires délégués par le pouvoir exécutif, & il pourra y assister des commissaires délégués par les directoires des départemens dans le territoire desquels les effets & bâtimens sont situés. Les procès-verbaux seront signés par tous ceux qui y auront été présens, & ils seront remis au ministre des contributions publiques.

---

§. II.

Bois.

ARTICLE PREMIER.

Les forêts nationales actuellement destinées à l'affouagement, entretien & service des salines, con-

tinueront provisoirement d'y être affectées, à la seule exception de celles qui étoient employées à la fourniture des bois de corde de la saline de Montmorot, à laquelle il continuera d'être fourni les bois de construction & merrain nécessaires à son exploitation.

II.

Tous les ans, il sera formé un tableau des quantités de bois nécessaires au service de chaque saline; ces tableaux seront communiqués aux directoires des départemens de la Meurthe, du Jura & du Doubs, chacun pour les salines de leur ressort, & ils seront arrêtés, soit de concert avec eux, soit, en cas de contradiction, par le ministre des contributions publiques, sur les avis respectifs des Directoires & de la conservation.

III.

Lorsque les délivrances nécessaires aux salines auront été ainsi arrêtées, elles seront faites aux employés des salines par les agens locaux de la régie forestière, & il pourra y assister des commissaires délégués à cet effet par les directoires des départemens dans le territoire desquels les forêts seront situées. Il sera procédé dans la même forme à la marque qui se fera par suite de la délivrance, & au récolement qui aura lieu après l'exploitation finie : le congé de cour, nécessaire pour autoriser les employés des salines à faire la vuidange des bois, sera délivré par les directoires, sur le vu des procès-verbaux des opérations précédentes.

IV.

Les réglemens des coupes, marques & délivrances des bois, récolemens & congés de cour, les exploi-

tations

tations & vuidanges des bois, & en général toutes les opérations relatives aux bois, seront au surplus exécutées suivant les principes des lois forestières, en se conformant néanmoins aux régles actuellement établies pour l'assiette des coupes, lesquelles devront continuer provisoirement d'être observées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

V.

Lorsque les coupes délivrées aux salines se trouveront contenir des quantités de bois plus considérables que celles réglées pour leur consommation, l'excédant sera précompté sur la consommation de l'année suivante, à moins que les besoins réels du public n'exigent que cet excédant soit mis dans le commerce; auquel cas la demande en sera faite par les directoires de département au ministre des contributions publiques, qui prononcera après avoir pris l'avis de la conservation.

VI.

Il continuera d'être fait des recherches & expériences, à l'effet de découvrir dans le voisinage des salines quelque combustible fossile, dont l'emploi puisse être substitué avec avantage, à l'usage du bois, pour la cuite des sels.

VII.

La conservation pourra faire, de gré à gré, des échanges des parties de bois qui lui auroient été délivrées dans des cantons éloignés ou de difficile accès contre d'autres bois situés plus commodément

pour ſon ſervice, en s'y faiſant autoriſer par le miniſtre des contributions publiques, qui prendra l'avis des directoires de département dans le territoire deſquels es bois ſ ont ſitués, ſur l'égalité de l'échange.

---

§. III.

Régime.

ARTICLE PREMIER.

La conſervation fournira annuellement des quantités de ſel proportionnées aux quantités de bois & autres combuſtibles qu'elle emploiera à leur fabrication. Cette proportion ſera déterminée d'après le tableau comparatif des combuſtibles employés, & des ſels fournis pendant les dix dernières années. Le pouvoir exécutif fera procéder à la confection de ce tableau, ſur lequel il pourra prendre l'avis des directoires des départemens dans le reſſort deſquels les ſalines ſont ſituées; & il le fera préſenter au Corps légiſlatif avant le premier janvier prochain.

II.

La conſervation pourra faire les marchés & conclure les traités néceſſaires à l'exploitation des ſalines, tels que ceux en fers, charbons, merrains, ſacs & autres objets d'un uſage habituel au ſervice de ces uſines.

III.

Elle ſera chargée de la diſcuſſion des traités en ſe

qui pourront être faits ou renouvelés : mais ces traités ne pourront être conclus que par l'autorisation expresse du ministre des contributions publiques, & ils ne deviendront obligatoires qu'après avoir été revêtus de son visa.

La conservation s'occupera des moyens d'amener les Cantons Suisses à lever leurs sels aux salines, ou du moins à recevoir sur le territoire de France ceux qui leur sont fournis des salines du Jura & du Doubs, comme ils y reçoivent ceux qu'ils tirent des salines de la Meurthe.

IV.

Les traités faits avec l'étranger, ainsi que l'arrêt du conseil du 23 décembre 1786 portant réglement pour les fournitures de sel à faire aux Cantons Suisses, continueront d'être exécutés conformément aux décrets précédemment rendus à ce sujet.

V.

Pour assurer l'exécution de l'article précédent, tout le sel expédié des salines à la destination de l'étranger, devra être accompagné de lettres de voiture délivrées par les préposés de la conservation. Il sera fait à la frontière une vérification très-exacte des voitures de sel qui sortiront du Royaume, & les voituriers qui ne pourront pas justifier qu'ils sont expédiés par la conservation, seront saisis, & soumis aux peines prononcées contre ceux qui exportent des objets prohibés à la sortie du royaume.

VI.

Tout le sel qui sera fourni aux départemens de la Meurthe, des Vosges, de la Meuse, de la Moselle,

du Jura, du Doubs, & de la Haute-Saône, en excédant des quantités fixées par le décret du 13 juillet dernier, sera payé par eux au prix du commerce.

VII.

La conservation sera tenue de fabriquer les sels avec toute l'attention nécessaire pour en assurer la bonne qualité.

Les sels en grains qui seront fournis aux départemens ne pourront être délivrés que quatre mois après leur fabrication. Les Corps administratifs sont autorisés, chacun dans leur territoire, à tenir la main à l'exécution de cette mesure.

VIII.

La conservation ne pourra disposer des matières salées provenant des salines des départemens du Jura & du Doubs : mais elle sera tenue de les faire retravailler par des refontes & autres préparations nécessaires, afin d'en extraire tous les sels de bonne qualité qu'elles renferment.

IX.

Toutes gratifications en sels & en bois sont interdites ; tout le sel qui se forme dans les salines devant être vendu au profit de la nation, & tout le bois qui s'y délivre devant être employé à la cuite des sels.

X.

La conservation déléguera tous les ans un de ses membres pour faire des tournées dans les salines ; le commissaire délégué rapportera un procès-verbal

de ſa tournée, dont expédition ſera remiſe au miniſtre des contributions publiques, & il lui ſera alloué la ſomme de 24 liv. pour chaque jour de la tournée.

XI.

Les adminiſtrations de département pourront, chacune pour ce qui concerne leur territoire, recevoir les plaintes qui s'élèveront contre la régie des ſalines, & contre l'exploitation des bois employés à leur ſervice; & elles en rendront compte au miniſtre des contributions publiques, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

XII.

Les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront tenus, chacun dans leur territoire, & ſelon l'ordre de leur inſtitution, de veiller à la conſervation des ſalines, conduites d'eaux ſalées, & autres objets qui en dépendent, & de fournir main-forte pour cet effet, lorſqu'ils en ſeront requis par les prépoſés des ſalines, ſoit de l'intérieur, ſoit du dehors; & faute par eux de déférer à la réquiſition, les membres des corps adminiſtratifs & des municipalités ſeront perſonnellement reſponſables des dommages arrivés par le défaut de ſecours.

XIII.

La conſervation remettra tous les deux mois au miniſtre des contributions publiques, un état de la totalité des recettes & dépenſes faites pendant ce tems, du reſtant en caiſſe, & des beſoins apperçus pour les deux mois ſuivans. Sur cet état le miniſtre réglera le verſement de fonds qui devra être fait à la caiſſe du diſtrict.

XIV.

Tous les ans, la conservation rendra un compte détaillé, & par salines, de toutes les recettes & dépenses, tant en nature qu'en deniers.

Elle présentera en outre un compte général de sa gestion par ensemble de toutes les salines, lequel compte donnera le résultat total de l'exploitation & des opérations tant en nature qu'en deniers.

Tous ces comptes seront remis par la conservation dans les délais qui seront fixés pour la comptabilité des régies nationales.

---

§. IV.

Nomination, cautionnement & traitement.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura toujours une au moins, & jamais plus de deux, des sept places de commissaires de la conservation, affectée aux employés des salines, & elle sera donnée à l'un des directeurs du bureau de Paris, & des salines, ayant au moins cinq années d'exercice en cette qualité.

II.

Les directeurs seront nommés par le roi, sur la proposition du ministre des contributions publiques, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation.

III.

Tous les autres préposés seront nommés par la conservation.

IV.

L'ordre d'avancement, qui aura lieu parmi les employés des salines, est réglé de la manière suivante.

1°. Lorsqu'une des directions de Paris ou des salines viendra à vaquer, il pourra y être nommé un des autres directeurs; & pour remplir celle qui restera vacante, le choix sera fait parmi les receveurs des salines, les contrôleurs de la voiture, ceux des bois, les premiers commis du bureau de Paris, le préposé au recouvrement du prix des ventes, & le receveur de Thann. Aucun d'eux ne sera éligible qu'il n'ait au moins cinq années d'exercice en cette qualité.

2°. Les places de receveur des salines seront offertes d'abord aux contrôleurs de la voiture des sels, à ceux des bois, ou au vérificateur du bureau de Paris; à leur refus, elles passeront aux agens du service qui pourront être aussi nommés aux places de contrôleurs de la voiture des sels.

3°. Les premiers commis du bureau de Paris seront remplacés, savoir celui de la comptabilité, par le vérificateur ou par les receveurs des salines; & celui de la correspondance, par les commis-expéditionnaires de Paris, ou par les premiers commis des salines, s'il en est institué.

4°. Les places de contrôleurs des bois passeront, soit aux sous-contrôleurs, soit aux autres employés qui pourroient être institués dans les salines, avec cette expectative.

V.

Il sera fourni par les divers employés des salines ci-après nommés, un cautionnement en immeubles, qui sera pour chaque directeur des salines, de 15,000 l.

Pour chacun des receveurs de Dieuze, Moyenvic

& Salins, de.....25,000 l.

Pour chacun des receveurs de Château-Salins, Arcq & Montmorot, de.....20,000 l.

Pour le prépoſé de Thann, de.....30,000 l.

Pour chacun de ceux de Granſon & d'Iverdon, de, ... 6,000 l.

Pour le prépoſé au recouvrement, de 20,000 l.

Pour chacun des contrôleurs des bois de Dieuze & Moyenvic, de . . . . . 10,000 liv.

Pour chacun des contrôleurs des bois de Salins, Château-Salins & Arcq, de . . . . . 6,000 l.

Pour chacun des contrôleurs de la voiture des ſels du département de la Meurthe, de . . . 10,000 l.

Pour celui du département du Jura, de..6,000 l.

Pour chacun des receveurs d'entrepôts qui ſeront établis ſur les routes, de . . . . . 6,000 l.

S'il y a lieu d'aſſujétir quelques autres employés à fournir des cautionnemens, le pouvoir exécutif eſt autoriſé à y pourvoir, à la charge d'en rendre compte au Corps légiſlatif.

VI

Le traitement des employés du bureau de Paris ſera fixe; il ſera:

Pour le Directeur, de. . . . . 6,000 l. par an.

Pour chacun des deux commis principaux, de . . . . . 3,500 l.

Pour chacun des deux vérificateurs des comptes, de . . . . . 2,000 liv.

Et pour chacun des trois commis expéditionnaires, de . . . . . 1,500 l.

VII.

Le traitement des autres employés qu'il convient d'intéreſſer plus particulièrement au ſort de l'exploita-

tion, ſera compoſé partie d'émolumens fixes, & partie de remiſes qui ſeront dirigées d'une part, ſur le produit de la formation du ſel combiné avec l'économie en bois, & d'autre part ſur la prompte rentrée des bois & l'économie des frais de tranſport des ſels. La proportion des émolumens fixes & des remiſes, ainſi que le mode de la fixation des remiſes, ſeront propoſés par la conſervation au corps légiſlatif, & cependant le *maximum* des traitemens eſt réglé de la manière ſuivante :

Pour les directeurs de Dieuze & de Moyenvic, à 6000 liv. chacun.

Pour ceux de Salins, Château-Salins & Arcq, à ..... 5000 liv.

Pour celui de Montmorot, à ..... 4000 liv.

Pour les receveurs de Dieuze, Moyenvic & Salins, à ..... 2,400 liv.

Pour celui de Château-Salins, à ..... 1,800 liv.

Pour ceux d'Arq & Montmorot, à ..... 1,500 liv.

Pour les contrôleurs des bois de Dieuze & Moyenvic, à ..... 2,100 liv.

Pour les contrôleurs des bois de Château-Salins, Salins & Arcq, à ..... 1,600 liv.

Pour les agens du ſervice de Dieuze & de Moyenvic, à ..... 1,200 liv.

Pour ceux de Chateau-Salins & Salins, à 1,100 liv.

Pour ceux d'Arcq & de Montmorot, à ... 1000 liv.

Pour les contrôleurs de la voiture des ſels du département de la Meurthe, à ..... 2000 liv.

Pour celui des départemens du Jura & du Doubs, à ..... 1,600 liv.

Pour le prépoſé établi à Thann, à ..... 3000 liv.

Pour celui d'Iverdon, à ..... 1,800 liv.

Pour celui de Granſon, à ..... 1,200 liv.

Pour le prépoſé aux recouvremens du prix des ventes, à ..... 3000 liv.

Pour l'artiſte architecte des ſalines de la Meurthe, à.....2,100 liv.

Pour celui du Jura & du Doubs, à.....1,800 liv.

Quant aux traitemens des autres employés & ouvriers, il ſera réglé ſur l'avis de la conſervation par le pouvoir exécutif, qui en rendra compte au Corps légiſlatif.

VIII.

Le miniſtre des contributions publiques pourra proviſoirement, ſur la demande de la conſervation, autoriſer & ordonner juſqu'à concurrence d'une ſomme de 6000 liv. par an, le paiement des ſecours & gratifications qu'il conviendra d'accorder aux employés & ouvriers des ſalines, dans des cas d'accidens ou pour autres cauſes ſemblables.

TITRE II.

Salins.

ARTICLE PREMIER.

La conſervation ſera chargée, ſous les ordres du pouvoir exécutif, & ſous la ſurveillance des Corps adminiſtratifs, de la régie & adminiſtration des ſalins nationaux, ainſi que du recouvrement du droit de ſeptem, appartenant à la nation, ſur tous les ſalins qui y ſont aſſujétis.

II.

La conſervation pourra continuer proviſoirement la ſociété qui exiſte avec les poſſeſſeurs des ſalins de Peccais, pour l'exploitation commune des ſalins par-

ticuliers, & du salin national dit de l'abbé; & elle s'occupera de l'examen du titre en vertu duquel les détenteurs des salins particuliers en jouissent, à l'effet d'y faire statuer, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour la révocation & réunion des domaines aliénés.

III.

Les sels qui proviendront, soit des salins nationaux, soit du recouvrement du droit de septem, seront employés par la conservation à l'acquittement des traités faits avec l'étranger, & à pourvoir aux besoins du commerce.

IV.

Les sels vieux, étant sur les salins à la disposition de la Nation, seront employés aux mêmes usages. Le ministre des contributions publiques décidera, sur l'avis de la conservation, s'il convient d'en mettre actuellement une partie en vente, ou si le tout doit être réservé pour l'entretien d'un approvisionnement capable de pourvoir à un prix raisonnable aux besoins des départemens.

V.

Le ministre des contributions publiques mettra incessamment sous les yeux du Corps législatif, après avoir pris l'avis de la conservation, l'état des employés qu'il conviendra d'établir pour la suite des opérations relatives aux salins, ainsi que du traitement qu'il estimera devoir leur être réglé; & il observera si quelques-uns des agens de la régie forestière peuvent être chargés, en tout ou partie, de ces opérations.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.